

Arrêté portant organisation des élections des représentants du personnel du comité social d'administration (CSA) de Toulouse INP Scrutin du 3 au 10 décembre 2026

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Toulouse INP n°2022-22 du 15 mars 2022 portant création du comité social d'administration (CSA) de Toulouse INP et de sa formation spécialisée ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2026 portant mise en place et composition d'un comité de suivi des élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de Toulouse INP ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant création du comité social d'administration (CSA) de Toulouse INP et de sa formation spécialisée ;

Vu la décision cadre du 29 mai 2026 portant organisation de scrutins électroniques à Toulouse INP ;

Vu l'avis du comité de suivi des élections professionnelles du 5 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales permettant la désignation des représentants du personnel au comité social d'administration (CSA) de Toulouse INP auront lieu par voie électronique **du jeudi 3 décembre 2026 – 8h00, en continu jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 – 17h00.**

Le calendrier de la consultation est fixé comme suit :

Date	Objet
Mardi 5 mai 2026	10h00 : 1^{ère} réunion du comité de suivi : Validation de l'arrêté électoral
Lundi 1er juin 2026	Publication de l' arrêté électoral
Vendredi 2 octobre 2026	Publication des listes électorales provisoires Envoi d'un mail par LEGAVOTE aux électeurs avec leur propre inscription sur les scrutins
Mardi 13 octobre 2026	17h00 : Date limite de rectification des listes électorales
Jeudi 22 octobre 2026	17h00 : Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi
Vendredi 23 octobre 2026	14h30 : 2^{ème} réunion du comité de suivi . Validation des candidatures . Tirage au sort de l'ordre d'affichage des professions de foi et des candidatures . Désignation des délégués qui détiendront une clef de chiffrement
Vendredi 23 octobre 2026	Communication par l'administration sur l'irrecevabilité éventuelle des candidatures
Lundi 26 octobre 2026	Date limite de transmission par les organisations syndicales des éventuelles rectifications des candidatures
Mardi 27 octobre 2026 au plus tard	Affichage des candidatures
Mardi 3 novembre 2026	17h00 : Formation par LEGAVOTE des membres du bureau de vote et des membres de la cellule de supervision technique
Mercredi 18 novembre 2026	Envoi par LEGAVOTE des identifiants et codes de vote
Mercredi 18 novembre 2026	Transmission du rapport d'expertise préliminaire aux organisations syndicales ayant déposé une candidature
Mardi 1 ^{er} décembre 2026	17h00 : Date limite de rectification des listes électorales
Mercredi 2 décembre 2026	09h00 : Scellement des urnes par les membres du bureau de vote
Du jeudi 3 au jeudi 10 décembre 2026	Vote électronique Jeudi 3 : 8h00 - Ouverture de la période de vote Jeudi 10 : 17h00 - Fermeture du vote et délai de grâce jusqu'à 17h30
Vendredi 11 décembre 2026	10h00 : Dépouillement par les membres du bureau de vote Proclamation et affichage des résultats Transmission du rapport final d'expertise indépendante
Jeudi 17 décembre 2026	Délai de recours sur la validité des opérations électorales devant l'autorité organisatrice du scrutin et, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre des sièges à pourvoir au CSA est de 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants. Le détail des sièges et la part des hommes et des femmes figure en **annexe 1**.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres du CSA sont élus pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 4 : Bureau de centralisation du vote électronique

Un bureau de centralisation du vote électronique est mis en place. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après, ainsi qu'un délégué de liste et un suppléant, désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant.

Président : Monsieur Olivier GLÉNAT, directeur général des services de Toulouse INP

Secrétaire : Madame Marie-Laure JULLIA-VILLELA, responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle de Toulouse INP

Secrétaire suppléante : Madame Cécile DAGUILLANES, assistante du directeur général des services de Toulouse INP

Avant le début du scrutin, le bureau de centralisation du vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Le bureau de centralisation du vote électronique détient les clés de déchiffrement pour l'ensemble des scrutins.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Article 5 : Corps électoral

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} jour d'ouverture du vote électronique soit le 3 décembre 2026.

Sont électeurs pour le CSA les agents remplissant les conditions suivantes :

1. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;
2. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental.
3. Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

Les fonctionnaires et les agents en disponibilité ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service civique ne sont pas électeurs.

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles (service d'enseignement minimal de 64 heures annuel).

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul CSA d'établissement. Cependant, les agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au CSA de leur EPST ainsi qu'au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR. Cf [annexe 2](#).

Les enseignants-chercheurs qui exercent leur service dans plusieurs établissements sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Les agents contractuels qui exercent leur service sur plusieurs établissements sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

Les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail sont électeurs au CSA de leur établissement d'accueil.

Les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail sont électeurs au CSA de l'établissement où l'intéressé effectue la majorité de son temps de travail d'origine.

Cf [annexe 3](#) - Qui vote où ? et [annexe 4](#) - Situations administratives et qualité d'électeur

Article 6 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales provisoires sont affichées dans chacune des écoles, à l'IPST-Cnam, aux services centraux et sur l'intranet de Toulouse INP – Rubrique notre établissement – Élections (<https://mercure.inp-toulouse.fr/fr/mon-etablissement/elections.html>) le **2 octobre 2026**.

À cette même date, les électeurs sont destinataires d'un mail de la part de LegaVote leur précisant leur propre inscription sur les scrutins concernés.

Ils peuvent également consulter les listes électorales dont ils font partie, en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Dans les 8 jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les demandes doivent être adressées au Bureau des élections de Toulouse INP à l'adresse : elections.inp@toulouse-inp.fr (objet : « ELECTIONS PROFESSIONNELLES – INSCRIPTION ou RECTIFICATION de la liste électorale ») au plus tard le **mardi 13 octobre, 17h**.

Après cette date plus aucune demande d'inscription ou de rectification ne sera acceptée sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scellement des urnes entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard à la date de scellement des urnes, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage et actualisation de la liste électorale sur la plateforme de vote.

Article 7 : Traitement des listes électorales

Le bureau des élections de Toulouse INP réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et au transfert du fichier des électeurs au prestataire LegaVote, et cela en vue de constituer les listes électorales.

La base légale du traitement et les principes de protection des données sont présentés en [annexe 5](#).

Article 8 : Candidatures

8.1 : Dispositions générales

Seules les **organisations syndicales de fonctionnaires** remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à cette élection. Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires. Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les

candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les **candidatures peuvent être communes** à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

8.2 : Éligibilité des candidats

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

8.3 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire, il a lieu **au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 17h**. Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « 1a - Liste de candidats » accompagné d'autant de formulaires « 2 – Déclaration individuelle de candidature – DIC » que de candidats inscrits sur la liste de candidats.

Composition de la liste

Le formulaire « 1a - Liste de candidats » comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration, tel que précisé à

l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 2026 susvisé. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. La répartition des sièges par nombre et parts est présentée à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Délégué de liste

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant : Formulaire «1b - Délégués de liste - coordonnées »).

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Déclarations individuelles de candidature (DIC)

Les formulaires « 2 – Déclaration individuelle de candidature - DIC » doivent être signés de manière manuscrite par chaque candidat. **Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.**

Aucun dépôt de candidatures ne sera accepté s'il se présente incomplet.

Les candidatures peuvent être :

- 1) **Présentées physiquement** au Bureau des élections de Toulouse INP - Bâtiment A – 2^{ème} étage – B210 ou B202, 6, allée Émile Monso – BP 34038 – 31029 TOULOUSE Cedex 4. **Il est impératif de prendre rendez-vous au préalable avec le bureau des élections à l'adresse suivante : elections.inp@toulouse-inp.fr**
Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement sera confirmé par la remise d'un récépissé papier.
- 2) **Envoyées par voie électronique** à l'adresse suivante : elections.inp@toulouse-inp.fr
Les listes de candidats arrivées par voie électronique recevront un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.
Les déclarations de candidature individuelles réceptionnées par voie électronique devront être **ensuite déposées physiquement** pour être reçues par l'établissement **au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 17h.**
- 3) **Adressées par lettre recommandée** au Bureau des élections de Toulouse INP Bâtiment A – 2^{ème} étage – B210, 6, allée Émile Monso – BP 34038 – 31029 TOULOUSE Cedex 4.
L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fera office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale devra impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement **avant la date limite de dépôt au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 17h.**
Les listes de candidats arrivées hors délai seront invalidées.

Les organisations syndicales qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote électronique. Ces informations seront formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens.

8.4 Professions de foi et logo

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une **profession de foi**. Celle-ci est facultative.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, noir et blanc ou couleur, format A4 PDF portrait ou paysage. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elles seront également transmises sous forme de fichier au format PDF, ne dépassant pas 1Mo, à elections.inp@toulouse-inp.fr

Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et **en l'absence d'une profession de foi**, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Aucune profession de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **jeudi 22 octobre 2026, 17h**.

Le **logo de la candidature** doit avoir une taille « carré ». Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué au format PNG, taille en pixels : 150px X 150px exactement et taille du fichier : 30ko maximum.

8.5 : Tirage au sort

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage sur la plateforme de vote et sur le site dédié aux élections respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

8.6 : Recevabilité et éligibilité des candidatures

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au 8.3. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Vérification de la recevabilité des candidatures

Il sera notamment vérifié que les listes respectent le nombre de candidats et la répartition de candidates et de candidats correspondants aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2026 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA.

Dans l'hypothèse où une plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration en informe, par écrit, **au plus tard le lendemain du dépôt**, le ou les délégués de liste concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les 15 jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Vérification d'éligibilité des candidats

Ce contrôle s'effectue dans un délai de 8 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures soit au plus tard le 30 octobre 2026.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai, le délégué de liste. Celui-ci lui transmet alors, dans un délai de trois jours, les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies à l'article 8 du présent arrêté. À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2026 susvisé. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

8.7. : Affichage des candidatures

Les listes de candidatures recevables sont affichées dès que possible dans les locaux dédiés à cet effet (cf article 6) et sur le site dédié aux élections : <https://elections.inp-toulouse.fr/fr/index.html>

Lorsqu'une candidature commune est présentée par des organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur la candidature affichée.

Article 9 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

À compter de l'affichage des candidatures, et s'il y a lieu, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

À compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle (ou des salles) où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.







Les organisations syndicales candidates peuvent exploiter leurs sites internet spécifiques pour la campagne électorale, elles peuvent également utiliser leur espace ENT dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

Organisation des technologies de communication et d'information

Durant la campagne électorale, les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable peuvent communiquer avec l'électorat du CSA à l'aide des outils mis à leur disposition par l'établissement, et dans le respect du nombre de communications adoptées par le CSA.

Les emplacements réservés à l'affichage sont les suivants :

Sites	Adresse	Lieu d'affichage
	Avenue de l'Agrobiopole AUZEVILLE TOLOSANE	Hall du bâtiment A
	2, rue Camichel TOULOUSE	Hall C
	4 Allée Émile Monso TOULOUSE	Hall
	2 Allée du Pr Camille Soula TOULOUSE	Hall Nougaro
	Maison de la Recherche et de la Valorisation 75, cours des sciences - 118, route de Narbonne TOULOUSE	Bâtiment A - 2 ^{ème} étage – couloir en face de l'accueil
	6 Allée Émile Monso TOULOUSE	Bâtiment A - rez-de-chaussée - Aile A - DRH

Article 10 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

10-1 - Scellement du système de vote

La séance au cours de laquelle il est procédé par l'établissement à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués. Lorsque le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

Le jour du scellement de la solution de vote est fixé au **mercredi 2 décembre 2026 – 9h** et sera accessible en visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/84689160327?pwd=eyV6wXxIFh1LjeyGwiRF73dPwSurdg.1>

ID de la réunion : 84689160327

Code secret : 791926

Lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de centralisation du vote électronique présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

10-2 - Procédure de vote

10-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le **mercredi 18 novembre 2026** sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Au moment de la première connexion, l'électeur renseignera lui-même son numéro de téléphone (fixe ou mobile). Ce numéro lui permettra au moment du vote de recevoir un code à 6 chiffres.

10-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://toulouse-inp.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un **identifiant** transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du **numéro de carte MUT** pour les personnels de Toulouse INP ou **numéro de matricule** figurant sur le bulletin de paie pour les personnels hébergés (CNRS et INRAe)
- Puis saisie par l'électeur **d'un numéro de téléphone fixe ou portable (personnel ou professionnel)**
- Enfin l'électeur devra saisir les **6 chiffres** que composent **un code à usage unique** transmis sur le numéro de téléphone indiqué.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

10-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques







Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre et facile sera mis à leur disposition dans chaque composante.

Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à Internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote
- Une ligne téléphonique dédiée permettant de recevoir le code à usage unique à saisir

La présence d'un agent de Toulouse INP sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera accessible pendant la durée du scrutin aux heures d'ouverture de chaque composante.

Sites	Adresse	Lieu où sera installé l'ordinateur dédié
	Avenue de l'Agrobiopole AUZEVILLE TOLOSANE	Bâtiment A - Bureau 16
	2, rue Camichel TOULOUSE	Bâtiment F – 1 ^{er} étage – Scolarité - Bureau F126
	4 Allée Émile Monso TOULOUSE	Accueil – Local courrier
	2 Allée du Pr Camille Soula TOULOUSE	Bâtiment Nougaro – Bureau 112
	Maison de la Recherche et de la Valorisation 75, cours des sciences - 118, route de Narbonne TOULOUSE	Bâtiment A - 2 ^{ème} étage - Bureau AR 205
	6 Allée Émile Monso TOULOUSE	Bâtiment A - 2 ^{ème} étage - Bureau B210

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Article 11 : Centre d'assistance

Le centre d'assistance est mis en place pour veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée :

- du directeur général des services ;
- de la directrice de la direction des systèmes d'information et du numérique ;
- de la responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle ;
- du délégué à la protection des données ;
- de collaborateurs du prestataire : un directeur technique et une directrice de projet

Par ailleurs, une cellule d'assistance téléphonique de LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion jusqu'à la clôture des urnes. Elle est joignable 24h/24 et 7J/7 pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09.

Article 12 : Mode de scrutin et attribution des sièges

12.1. Mode de scrutin

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage. Les procurations ne sont pas admises.

12.2. : Attribution des sièges

Le bureau de centralisation du vote électronique constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsqu'une candidature sur liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations intéressées.

Pour attribuer les sièges restants, la méthode de la plus forte moyenne consiste à diviser le nombre de voix de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, auquel il est ajouté 1.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'aucune candidature sur liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration.

Article 13 : Clôture du scrutin et dépouillement

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du scrutin est public. Il se tiendra le **vendredi 11 décembre 2026 à 10h00 – salle du conseil – Bâtiment A** et sera accessible en visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/84689160327?pwd=eyV6wXxlFh1LjeyGwiRF73dPwSurdg.1>

ID de la réunion : 84689160327

Code secret : 791926

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de centralisation du vote électronique contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Tout électeur peut demander au bureau de centralisation du vote électronique ou au délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de centralisation du vote électronique dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente.

Article 14 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le code général de la fonction publique susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration aux membres du comité de suivi des élections professionnelles et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à M. Denis JACOPINI.

Article 15 : Proclamation des résultats et recours

La Présidente de Toulouse INP proclame les résultats à compter du **vendredi 11 décembre 2026**.

Les résultats du scrutin seront immédiatement affichés dans les locaux de Toulouse INP, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur le site Intranet dédié aux élections (<https://elections.inp-toulouse.fr/fr/index.html>).

Avant d'être portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin.

Article 16 : Exécution

Les Directeurs des écoles sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise à disposition du poste informatique dédié dans les conditions décrites à l'article 10.

Le Directeur Général des Services de Toulouse INP est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2026

Pour la Présidente de Toulouse INP
Et par délégation le Directeur Général des Services

Olivier GLÉNAT

Annexes :

- Formulaire 1a** : Liste de candidats
- Formulaire 1b** : Délégués de listes - coordonnées
- Formulaire 2** : Déclaration individuelle de candidature (DIC)
- Annexe 1** : Répartition des sièges et parts des hommes et des femmes
- Annexe 2** : UMR hébergées
- Annexe 3** : Qui vote où ?
- Annexe 4** : Situations administratives et qualité d'électeur
- Annexe 5** : Mention légale du traitement de données à caractère personnel

Élections professionnelles 2026

Comité social d'administration de Toulouse INP

3 au 10 décembre 2026

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : *facultatif*

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent contractuel	Affectation	Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune) <i>facultatif</i>
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

Nombre d'hommes :

Nombre de femmes :

Élections professionnelles 2026

Délégués de liste ou de candidature

3 au 10 décembre 2026

Nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste ou la candidature est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature :

Coordonnées des délégués

Délégué	NOM - Prénom	Adresse courriel	N° de téléphone
Titulaire			
Suppléant (<i>facultatif</i>)			

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Élections professionnelles 2026

Comité social d'administration de Toulouse INP

3 au 10 décembre 2026

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE TOULOUSE INP

*(À remettre par le délégué de liste obligatoirement sous format papier signée de façon
manuscrite au plus tard le 22 octobre 2026)*

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels :

Catégorie (A, B ou C) :

Affectation (nom de l'établissement et composante) :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel du comité social d'administration de Toulouse INP sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin par vote électronique du 3 décembre au 10 décembre 2026.

Fait à _____, le _____

Signature

ANNEXE 1

Élections professionnelles 2026

Comité social d'administration de Toulouse INP

3 au 10 décembre 2026

SIÈGES À POURVOIR

- 10 sièges titulaires
- 10 sièges suppléants

RÉPARTITION DES CANDIDATS PAR REPRÉSENTATION HOMME-FEMME

Conformément à l'article R 211-41 du code général de la fonction publique, chaque liste de candidats comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Lorsque l'application de ces dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Arrêté de la Présidente de Toulouse INP du 3 avril 2026

En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration de Toulouse INP sont ainsi fixés au 1er janvier 2026 : **1178 agents représentés dont 542 femmes soit 46,01% et 636 hommes soit 53,99%.**

Nombre de candidats par liste	Femmes	Hommes	Soit par liste		Ou par liste	
	46,01%	53,99%	F	H	F	H
14	6,44	7,56	6	8	7	7
16	7,36	8,64	7	9	8	8
18	8,28	9,72	8	10	9	9
20	9,20	10,80	9	11	10	10

ANNEXE 2

Élections professionnelles 2026

Comité social d'administration de Toulouse INP

3 au 10 décembre 2026

LISTE DES LABORATOIRES DANS LESQUELS LES PERSONNELS DES ORGANISMES NATIONAUX DE RECHERCHE (ONR) HÉBERGÉS (1) SONT INVITÉS À PARTICIPER AUX ÉLECTIONS DU CSA DE TOULOUSE INP

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul CSA d'établissement. Cependant, les agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au CSA de leur EPST ainsi qu'au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR.

Composantes	Laboratoire		Tutelles principales	
INP-AGROTOULOUSE	DYNAFOR	Laboratoire Dynamique et Écologie des Paysages Agriforestiers	UMR A1201	INRAe / Toulouse INP / INP-EIP
INP-AGROTOULOUSE	AGIR	Laboratoire AGroécologie, Innovations et teRritoires	UMR A1248	INRAe / Toulouse INP
INP-AGROTOULOUSE	GENPHYSE	Laboratoire Génétique, Physiologie et Systèmes d'Élevage	UMR A1388	INRAe / Toulouse INP / ENVT
INP-AGROTOULOUSE	LRSV	Laboratoire de Recherches en Sciences Végétales	UMR 5546	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-AGROTOULOUSE	CRBE	Centre de Recherche sur le Biodiversité et l'Environnement	UMR 5300	CNRS / IRD / Toulouse INP / UT
INP-ENSEEIH	IMFT	Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse	UMR 5502	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-ENSEEIH	LAPLACE	Laboratoire Plasma et Conversion d'Énergie	UMR 5213	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-ENSEEIH	IRIT	Institut de Recherche en Informatique de Toulouse	UMR 5505	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-ENSIACET	LCA	Laboratoire de Chimie Agro-industrielle	UMR A1010	INRAe / Toulouse INP
INP-ENSIACET INP-AGROTOULOUSE	LGC	Laboratoire de Génie Chimique	UMR 5503	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-ENSIACET	CIRIMAT	Centre Inter-universitaire de Recherche et d'Ingénierie des Matériaux	UMR 5085	CNRS / Toulouse INP / UT
	CALMIP	Calcul en Midi-Pyrénées	UAR3667	CNRS / INSA Toulouse / ISAE-SUPAERO / Toulouse INP / UT

Les personnels des ONR des laboratoires AGIR, GENPHYSE et LRSV exercent leur activité sur le site de l'INRAe : par conséquent ils ne sont pas électeurs.

(1) Personnels hébergés dont l'employeur n'est pas Toulouse INP = personnels des ONR (CNRS et INRAe)

Personnels affectés ou détachés ou exerçant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics administratifs (Hors EPST et réseau des œuvres universitaires et scolaires)

		Comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale - CSAMEN	Comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche - CSAMESR	Comité social d'administration de proximité de l'Établissement Public (CSAE) (1) (6)	Formation spécialisée "commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire"	Commission administrative paritaire nationale	Commission administrative paritaire académique ou départementale	Commission paritaire d'établissement (CPE)	Commission consultative paritaire (CCP)
ENSEIGNANTS CHERCHEURS	Professeurs des universités								
	Maîtres de conférences								
	Professeurs des grands établissements								
	Maîtres de conférences des grands établissements								
	Professeurs des universités de médecine générale								
	Maîtres de conférences des universités de médecine générale								
Personnels HOSPITALO UNIVERSITAIRES	Professeurs des universités-praticiens hospitaliers		(4)						
	Maîtres de conférence des universités - praticiens hospitaliers		(4)						
Personnels des EPST: chercheurs et ITA (voir focus onglet spécifique EPST)	Directeurs de recherche								
	chargés de recherche								
	chargés d'administration et de recherche*								
	attachés d'administration de la recherche*								
	secrétaires d'administration de la recherche*								
	ingénieurs principaux physique nucléaire*								
	ingénieurs de recherche*								
	ingénieurs d'études*								
	assistants ingénieurs*								
	techniciens de la recherche*								
	adjoints techniques de la recherche*								
Personnels ADMINISTRATIFS et TECHNIQUES	Attachés d'administration de l'Etat								
	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) et techniciens de l'éducation nationale.								
	Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) et adjoints techniques d'établissement d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (ATEE) non détachés dans les collectivités territoriales							sauf ATEE	
Personnels d'ENCADREMENT	Administrateurs de l'Etat, inspecteurs généraux de l'éducation du sport et de la recherche (IGESR)								
	Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), Inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS)								
	Personnels de direction								
Personnels ENSEIGNANTS du 2nd degré, d'EDUCATION et PSYCHOLOGUES de l'EDUCATION NATIONALE	Professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'EPS, professeurs de lycée professionnel, PEGC, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale.					(2)			
PROFESSEURS DES ECOLES ET INSTITUTEURS	Professeurs des écoles et instituteurs								
Personnels des BIBLIOTHEQUES	Conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires								
	Bibliothécaires assistants spécialisés								
	Magasiniers des bibliothèques								
Personnel ITRF	Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude et assistants ingénieurs								
	Techniciens de recherche et de formation								
	Adjoint techniques de recherche et de formation								
Personnels SANTE SOCIAUX	Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (cat A), Conseillers techniques de service social (CTSS), Assistants de service social								
	Médecins de l'éducation nationale								
	Infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale (cat B)								
CONTRACTUELS ENSEIGNANTS**	Non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'INALCO, enseignants contractuels du second degré)								(5)
	professeurs et maîtres de conférences invités et associés								
	doctorants contractuels								(5)
	chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ainsi que personnels vacataires dans les autres disciplines (3)								(5)
	Contractuels HU (Praticiens hospitaliers universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, assistants hospitaliers universitaires)		(4)						
	chefs de clinique des universités de médecine générale								
	personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques								
Autres CONTRACTUELS**	contractuels LRU, contractuels sous contrat de droit public (dont administratifs), contractuels chercheurs, contractuels sur chaire de professeur junior, contractuels sur CDI de mission scientifique, contractuels sur contrat post-doctoral								(5)
	contractuels étudiants								
	contractuels de droit privé (agents de droit local, apprentis, etc.)								

(1) les chercheurs ou ITA qui exercent dans une UMR votent au CSA de l'EPST dont ils relèvent et au CSA de l'établissement public d'enseignement supérieur qui héberge l'UMR.

(2) Les membres des corps des PEGC, corps académiques, ne votent pas à la CAP nationale.

(3) les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64h dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les chargés d'enseignement vacataires qui ont une activité professionnelle principale ainsi que les vacataires occasionnels et notamment les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

* personnels ITA

** Les contractuels qui ont une activité professionnelle principale en dehors de l'établissement (chargés d'enseignement vacataires, enseignants associés et invités à mi-temps) ne sont pas électeurs.

(4) Ces personnels ne sont pas électeurs au CSAMESR car ils sont électeurs au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (CSPM)

ANNEXE 4

Élections professionnelles 2026

Comité social d'administration de Toulouse INP

3 au 10 décembre 2026

Situations administratives et qualité d'électeur

Situations administratives	Qualité d'électeur pour le CSA ministériel et le CSA de proximité
Situation des agents titulaires et contractuels	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé de citoyenneté	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Oui
Congé pour recherches ou conversions thématiques	Oui
Congé pour projet pédagogique	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de présence parentale	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé de proche aidant	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Disponibilité	Non
Congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Eméritat	Non
Situations spécifiques aux agents contractuels	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé de présence parentale	Non
Congé de solidarité familiale	Non
Congé de proche aidant	Non
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres ; congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui

ANNEXE 5

Élections professionnelles 2026

Comité social d'administration de Toulouse INP

3 au 10 décembre 2026

MENTION LÉGALE DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En référence à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (RGDP) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Toulouse INP vous informe de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant.

Le Bureau des élections de Toulouse INP - Service des affaires générales et de la vie institutionnelle, réalise un traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et au transfert du fichier des électeurs de Toulouse INP au prestataire LegaVote et cela en vue de constituer les listes électorales pour les élections professionnelles de Toulouse INP. Ce traitement permet de :

- Constituer les listes électorales accessibles par l'ENT et la plateforme de vote ;
- Transférer les listes électorales au prestataire du vote électronique LegaVote, conformément à l'article 7 de l'arrêté portant organisation des élections.

La base légale du traitement relatif au « Vote électronique de l'université » est fondée sur l'obligation légale qui s'applique à notre université (*cf. article 6.1.(c) du règlement européen sur la protection des données*) selon l'acte suivant : Décision n° 62-2020-2021-CA

Les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

- N° de carte MUT ou n° MATRICULE des personnels, civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse courriel institutionnelle

LegaVote, prestataire de la solution de vote électronique, sera destinataire des listes d'électeurs et exploitera les données déposées sur une plateforme sécurisée pour mettre en place le vote électronique.

Le prestataire supprimera toutes les données transmises à la fin du délai légal de recours et contestations contre les élections.

Pour Toulouse INP, les données personnelles de ce traitement sont conservées pendant 3 mois. Au-delà de cette période, sauf exception d'un recours, toutes les données de ce traitement seront effacées.

Conformément aux dispositions légales, vous disposez du droit d'accès, de rectification de ce traitement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur ce traitement de données contactez le Bureau des élections : elections.inp@toulouse-inp.fr

Pour des informations complémentaires sur ce traitement se rapprocher du délégué à la protection des données de l'université : dpd.inp@toulouse-inp.fr

Si vous estimez, après avoir sollicité le service compétent, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés conformément à nos engagements, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL :

<https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>

Concernant les personnels, les fichiers des listes d'électeurs ont pu être constitués à partir des informations extraites du système d'information des ressources humaines de l'université (SIHAM). Ces fichiers ont été contrôlés par les services des ressources humaines compétents.

Concernant les personnels de recherche des unités mixtes de recherche (UMR), les fichiers des listes d'électeurs ont pu être constitués à partir des informations fournies par le CNRS et l'INRAe. Ces fichiers ont été contrôlés par les services compétents de chacune des UMR concernées.

Conformément à l'article 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'université vous informe du fait que ce traitement n'engendre aucun effet juridique pour la personne concernée en matière de traitement automatisé.